

# TABLETTES HISTORIQUES.

8 Brumaire an 6.

(N<sup>o</sup> 38.)

Samedi 29 octobre 1797.

## Cours des changes, espèces et marchandises du 7 Brumaire.

Amst. B <sup>o</sup> 30 j. 57 5/8. — 90 j. 58 3/4	Lausanne, 1 3/4 b. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Il. courant, 55 5/8. — 56 5/8.	Bâle, 3 1/2 b. — 1 1/2 1 0/0	Argent, 50 l. 7 s. 6.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 196 195. — 195 1/2 195.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 15 s.	Piastre, 5 l. 8 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/2.
Madrid, — 12 17 6 à 13.	Lyon, 1 1/4 b.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 25 à 24.
Il. effectif. — 15.	Marseille, au p. 25 j.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 12 17 6 15.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25. 6.	des leg. 30 à 31. 5.
Il. effectif, — 15.	Inscript. 101. 97 6 15 s. 10 l. 163	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 50, 500 à 500.
Gênes, 96 — 94.	Bon 3/4 81. 7 10 s. 17 6 8 l. 7 17 6	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 400 à 420.
Livourne, 103 1/2. — 102 102 1/2.	Bon 1/4 51 l. 50 l. 10 0/0 p.	St-Domingue, 42 à 43.	Sel 400 à 100.

### AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils trouvent à nous faire passer les suppléments de 20, 30 et 40 sous, que nous leur avons demandés pour l'acquiescement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques; en second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnés que ces sommes de 30 et 40 sous: en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche; et sans leur demander de supplément, nous prenons le parti de ne les servir qu'au prorata de ce qu'ils nous ont payé pour leur ancien abonnement.

Ainsi les abonnemens qui datent du 1<sup>er</sup> fructidor dernier, seront échus le 15 brumaire prochain.

Ceux du 1<sup>er</sup> vendémiaire, le seront le 1<sup>er</sup> frimaire. Les abonnés du 1<sup>er</sup> fructidor sont donc invités à nous faire passer leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi n'éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

### ANGLETERRE.

**Londres, 19 octobre.** — Le rapport officiel que l'amiral Duncan a fait, à la cour, du combat naval où la flotte hollandaise a été défitée, a été publié le 16 du courant. En voici la teneur:

« Dans la nuit du 10 courant, je plaçai mon escadre de manière à intercepter le retour au Texel de la flotte hollandaise; à neuf heures du matin, je vis les vaisseaux du capitaine Trollope qui signalaient l'ennemi fuyant à bas bord. Je fis le signal d'une chasse générale, et j'eus bientôt en vue la flotte ennemie rangée en bataille. On voyait la terre à trois lieues, entre Camperdown et Egmont: comme il n'y avait pas de temps à perdre, je fis le signal de joindre l'ennemi et de rompre sa ligne de manière que nous fussions placés entre eux et la terre. Mes ordres furent exécutés avec beaucoup de promptitude; et le vice-amiral Onslow, sur le *Monarque*, joignit l'arrière-garde, et l'action commença à douze heures et demie. Le *Vénérable* traversa bientôt la ligne ennemie, et ma division continua à se battre pendant deux heures et demie; et quoique le vaisseau amiral ennemi perdit ses mâts, il se défendit de la manière la plus vigoureuse: mais vaincu par le nombre, il baissa pavillon, et l'amiral de Winter vint à mon bord. Je vis que le vaisseau du contre-amiral hollandais s'était aussi rendu, et que plusieurs autres vaisseaux en avaient fait autant. Trouvant que nous n'avions que neuf toises d'eau, et à cinq milles de la terre, je fus si occupé à faire éloigner la flotte, que je ne pus compter tous les vaisseaux pris; et le

vent soufflant vers la terre, nous fûmes obligés de nous venturer que nous en avons pris huit à neuf. Nous aurions pris davantage; mais la nuit les favorisa, et ils regagnèrent le Texel.

» Nos officiers ont montré le plus grand courage, et tel qu'on devait l'attendre des Anglais. Le feu prit à un des vaisseaux près du mien, mais heureusement on parvint à l'éteindre. Mon escadre a beaucoup souffert dans les mâts et agrès, et plusieurs ont perdu beaucoup d'hommes, mais pas en proportion des ennemis. Le carnage à bord des deux vaisseaux ennemis a été terrible et au-delà de toute description; il n'y a pas eu moins de deux cent cinquante hommes tués ou blessés à bord de chacun de nos deux vaisseaux. Nous avons à regretter la mort du capitaine Bargest.»

Les Hollandais avaient dix-huit vaisseaux de ligne, dont onze de soixante-quatre canons et au-dessus, et les autres depuis cinquante-six jusqu'à quarante-quatre. Les Anglais avaient dans l'action dix-neuf vaisseaux, dont deux seulement de cinquante canons. Ils ont été joints, pendant l'action, par quatre autres vaisseaux, dont un (*le Formidable*) de quatre-vingt-dix-huit.

En récompense du service signalé qu'il vient de rendre, l'amiral Duncan a été élevé à la dignité de lord, sous le titre de vicomte de Duncan. L'amiral Onslow a été fait baronnet. Le lord Duncan aura, dit-on, soixante mille liv. sterling pour sa part de prise (environ un million quarante-quatre mille liv. tournois.)

Les vaisseaux hollandais pris ont perdu, les uns la moitié, les autres les deux tiers de leur équipage. Notre perte est estimée à plus de mille hommes.

On rapporte que l'amiral de Winter avait reçu de la convention batave l'ordre de mettre en mer, et de livrer combat; qu'il avait représenté le mauvais état de ses vaisseaux, l'indiscipline de ses équipages, et sur-tout la supériorité des Anglais. Un second ordre les détermina à n'agir plus qu'en soldat, après avoir parlé en citoyen.

Lundi soir, toutes les maisons de Londres ont été illuminées. La populace a brisé les fenêtres d'un certain Hardy, qui n'avait pas jugé à propos de concourir à ce témoignage d'allégresse publique.

On a ouvert une souscription pour venir au secours des veuves et des enfans des braves marins qui ont succombé dans l'action. L'esprit public s'est manifesté d'une manière grande et généreuse à cette occasion. Le comte Howe a souscrit pour 200 liv. sterling. Toutes les com-



pagales de commerce, les administrations, les corporations, tous les individus quelconques, s'empres- sent de témoigner leur zèle et leur patriotisme dans cette circonstance.

On a arrêté sur le port un matelot hollandais qui courait l'épée à la main, et frappait tous ceux qu'il rencontrait, en criant qu'il voulait venger ses compatriotes.

La corvette nationale, *la Découverte*, de quatorze canons, se rendant à la Guadeloupe, chargée des dépêches du gouvernement français, vient d'être prise, ainsi que quatre corsaires.

#### P A R I S.

*N. B. Le Rédacteur*, d'après lequel nous avons donné hier le traité de paix conclu entre la France et l'Empereur, nous prévient aujourd'hui qu'il ne lui a point été communiqué par le directoire, et qu'il ne peut répondre de son exactitude. Quelques personnes ajoutent, aux conditions que nous avons publiées, que les limites de la France s'étendront au Rhin jusqu'à Neuwied, et que Mayence, Coblenz et Juliers feront partie de la république.

Sur la foi de l'*Ami des Lois*, nous avons annoncé l'arrestation de Richer-Sérisy. Cette nouvelle est démentie.

Il nous semble que l'intégrité de l'Empire ayant été reconnue par les préliminaires de Léoben, une pareille condition ne peut être souscrite sans le concours des princes et Etats de l'Empire.

#### V A R I É T É S.

*Observations sur le nouveau projet de loi, pour régler le mode de déportation et de confiscation.*

C'est par la modération des peines qu'on juge de la modération d'un gouvernement. « C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois, dit Montesquieu (1), que plus, dans leur empire, on voyait augmenter les supplices, plus la révolution était prochaine.

« Il serait aisé, ajoute-t-il, de prouver que, dans tous ou presque tous les Etats de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à mesure qu'on s'est plus rapproché ou plus éloigné de la liberté. »

On a conçu parmi nous le projet d'abolir la peine de mort après la conclusion de la paix générale; mais, en attendant, on lui a substitué pour certains cas particuliers la déportation, et la confiscation des biens; tel est le résultat de la résolution proposée au conseil des cinq-cents dans la séance du 2 de ce mois.

Dans l'avant-dernier numéro de cette feuille, j'ai démontré que la peine de mort était dans la nature, et que le maintien de l'ordre social exigeait qu'elle fût conservée pour punir l'assassinat, le vol habituel commis avec violence, et pour tous les délits qui avaient avec le premier une espèce d'identité ou de ressemblance.

Maintenant examinons (car cet examen nous intéresse tous) si la déportation et la confiscation qu'on veut mettre à la mode parmi nous, nous approchent ou nous éloignent de la liberté, si ce sont des peines conformes à la modération du gouvernement démocratique, ou à la sévérité du gouvernement despotique.

Nous sommes si jeunes, si écoliers en matière de gouvernement républicain, que nous avons encore besoin,

(1) *Esprit des Lois*, Liv. VI, chap. IX.

pour nous instruire, des leçons et des exemples des anciennes républiques. Voyons donc ce qui se pratiquait chez elles sur cet objet:

La peine de mort était établie à *Athènes* et à *Sparte*, comme par-tout ailleurs. Mais il y avait cette différence dans ces deux républiques, qu'à *Athènes*, l'accusé avait le droit de choisir la peine dont il consentait à être puni, et qu'à *Sparte*, il ne l'avait point.

Cette différence vient de la nature différente des deux gouvernements. *Athènes*, comme on le sait, était une véritable démocratie: on y portait un tel respect au titre de citoyen, que, même en perdant la vie, on n'en était pas dépouillé, si l'on n'y consentait.

C'est ce qu'atteste le procès de Socrate. Interrogé par ses accusateurs à quelle peine il voulait se condamner, on se rappelle qu'il répondit d'abord à être nourri dans le *prytanée* aux dépens de l'Etat, pour avoir enseigné la vérité aux Athéniens; mais ensuite, à la sollicitation de ses amis, et pour ne pas irriter ses juges, on voit qu'il se taxa lui-même à une amende de trente mines d'argent.

Cet exemple prouve combien cette loi était sacrée, puisque, dans ce procès, où, au rapport de *Platon* et des historiens grecs, toutes les lois furent violées, celle-ci fut la seule qu'on respecta.

À *Sparte*, les affaires criminelles étaient jugées par les deux rois et le sénat; il n'y avait qu'un seul supplice, qui était d'être étranglé pendant la nuit dans la prison; l'accusé ne pouvant choisir une autre peine, on se dispensait de son consentement pour l'y condamner.

Ainsi, quoique la loi commandât despotiquement à *Sparte*, on voit qu'en laissant aux rois et au sénat le droit absolu de vie et de mort, son gouvernement était aussi despotiquement tyrannique que celui d'*Athènes* était incessamment libre.

Voilà donc la différence de ces deux gouvernements. Dans l'un, un citoyen, toujours libre, l'était même en perdant la vie; dans l'autre, un Spartiate, esclave de la loi pendant toute sa vie, ne cessait de l'être, même en expirant avec le fatal cordeau.

Voyons ce qui se pratiquait à Rome dans les plus beaux jours de sa liberté. La peine de mort y avait lieu comme à *Athènes* et à *Sparte*; mais tout citoyen romain avait le privilège de se soustraire à son jugement, ou de le prévenir en s'exilant lui-même; il s'en faut néanmoins que par cet exil, il perdît son droit de cité. Écoutons *Cicéron* (1), qui, sur cette matière, devait être mieux instruit que nous des lois de sa patrie.

« L'exil, dit-il, n'est point chez nous un supplice, mais un asyle, un port contre le supplice. Celui qui cherche à se soustraire à une peine ou à une disgrâce tourne vers lui ses regards, en changeant de terre et de demeure. Aussi l'on ne trouvera jamais dans nos lois, comme dans les lois des autres républiques, que l'exil soit la peine ou la flétrissure d'un crime. Il est, au contraire, un asyle protecteur pour s'arracher aux fers, à la mort et à l'ignominie auxquels les lois condamnent. S'il se rencontre nos concitoyens qui préfèrent de rester dans leurs foyers en s'exposant à la rigueur des lois, ils perdent plutôt leur droit de citoyen. On ne leur ôte pas le droit, mais ils l'abandonnent et s'en dépouillent eux-mêmes en cessant de demeurer dans Rome; car, suivant notre droit commun, on ne saurait être en même temps citoyen

(1) *Pro Cecinnd.*



de deux cités : il résulte que , si on cesse de l'être de celle d'où on s'exile , on reprend le même titre dans celle où l'on se retire. »

Après avoir établi plus bas que le droit de citoyen romain était indestructible , il ajoute que rien ne peut priver des avantages qui y sont attachés tels que sont ceux d'*aliener* et de *succéder* , et que *Sylla* même , au plus fort de ses proscriptions , n'avait pas osé porter atteinte à ce droit d'aliénabilité et de successibilité.

Tel était donc chez les Romains le respect attaché au titre de citoyen , que la mort même ne pouvait le faire perdre , et que l'exil , qui n'avait pour objet que de soustraire à cette peine , en conservait les droits dans toute leur intégrité. Ce même respect existe-t-il chez nous ?

Ne nous le dissimulons pas , il semble qu'on prenne tous les jours à tâche de le dégrader , de l'avilir : ces lois de déportation et de confiscation qu'on veut établir dans notre législation réduisent tous les Français , non à cet état de bourgeoisie qui jouissait , sous la monarchie , d'une honorable considération , mais à cet état de *vilain* qui dégradait l'homme jusqu'à la plus abjecte servitude dans les temps les plus barbares du régime féodal.

En effet , nous voulons abolir la peine de mort contre l'assassinat et le vol avec violence , et nous lui substituons la déportation qui confondra l'assassin , le voleur , avec l'homme dont tout le crime sera d'avoir eu des opinions contraires aux opinions du parti dominant , avec l'écrivain qui se sera permis contre lui quelques écarts ou quelques saillies de l'esprit.

Une pareille législation n'est-elle pas essentiellement contraire à tous les principes démocratiques ? La déportation est une peine forcée que les premiers empereurs romains ont substituée à l'exil volontaire que les citoyens de Rome s'imposaient librement. N'est-il pas à craindre qu'en adoptant en France les mêmes moyens que ces empereurs ont adoptés pour détruire la liberté de Rome , on ne la détruise en effet chez nous ?

Le citoyen romain , qui s'était condamné à un exil volontaire , pouvait exercer ailleurs ses droits politiques ; il pouvait , par ses esclaves ou ses préposés , faire gérer et administrer ses biens et toucher ses revenus comme il voulait. Chez nous , d'après les lois nouvelles , un citoyen déporté est dépouillé de ses droits politiques et de l'administration de ses biens ; c'est la république qui s'en charge , et qui les fait gérer et administrer par tous les agens et subalternes , trop souvent infidèles , dont elle est obligée de se servir : est-ce là encore ce respect qu'on avait à Rome pour la personne et les biens d'un exilé ?

Dans les beaux jours de la liberté romaine , un exilé était le maître de se retirer dans l'une des villes de la république qu'il jugeait à propos de choisir , et d'y consumer son revenu : on n'y connaissait point la peine de la confiscation ; les biens des condamnés étaient consacrés à quelque divinité (1) ; institution salutaire : car le peuple , n'étant excité dans ses jugemens par l'appât d'aucun profit , ne pouvait être mu que par des sentimens de pure équité. Ce fut *César* qui ajouta la confiscation de biens , » parce que , dit Montesquieu (2) , les grands , gardant » dans leur exil leur patrimoine , étaient plus hardis à » commettre des crimes. »

(1) Voyez *Cicéron* , *pro Domo*.

(2) *Esprit des Loix* , Liv. 6 , chap. 15.

prévaricateurs , les patriotes étaient des monstres. Repoussés

Parmi nous , un citoyen déporté n'a pas le droit d'aller où il veut ; car , s'il quitte le lieu de sa déportation , son bien est confisqué. On voulait à Rome qu'un exilé restât citoyen d'une autre ville , qu'il y exerçât tous les droits de citoyen ; mais chez nous on veut qu'il cesse d'être homme , s'il quitte la contrée sauvage où il aura été déporté , puisqu'on le condamne à mourir de faim par la confiscation de ses biens. Notre démocratie française ressemble-t-elle à la démocratie romaine ?

Nous voulons être républicains , et à peine la république est-elle née , que nous travaillons de toutes nos forces pour l'étouffer dans son berceau. A la déportation , substituée à l'exil volontaire par les *Tibère* , les *Néron* , les *Caligula* , nous ajoutons la confiscation ; autre *invention* de *César* , le premier de ces tyrans : ainsi , pour faire fleurir notre liberté , nous empruntons tous nos moyens des premiers et des plus tyranniques oppresseurs de la liberté romaine. Serait-il possible qu'en nous servant des mêmes sârmes , nous ne nous fissions pas les mêmes blessures ?

Et pourquoi ces lois de déportation et de confiscation , pour des opinions déclarées subversives de l'ordre public , par les partis dont elles offensent les intérêts et les passions ; pour des écarts et des saillies d'esprit qui périssent avec le jour qui les a vus naître ?

Quoi ! ce qui fut dans toutes les anciennes républiques un titre au respect , le titre de citoyen et d'homme à talent serait parmi nous une raison pour les traiter comme de viles prostituées et comme des esclaves condamnés aux mines !

« La loi des douze tables est pleine de dispositions cruelles. Celle qui découvre le mieux le dessein des décevirs , est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles et les poètes ; cela n'est guère du génie de la république , où le peuple aime à voir les grands humiliés : mais des gens qui voulaient renverser la liberté craignaient des écrits qui pouvaient rappeler l'esprit de la liberté (1). »

Ah ! sachons être républicains avant de nous glorifier de ce titre. Avec de pareilles lois , on dresse les échafauds du despotisme , et on ensevelit pour jamais la liberté dans le tombeau.

## CORPS LEGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 7 brumaire.

Yzos reproduit à la discussion son projet tendant à transférer , de la commune de Castres dans celle d'Alby , le chef-lieu du département du Tarn. La translation est résolue.

Après avoir entendu Portes , organe de la commission militaire , le conseil autorise le directoire à conserver provisoirement , dans les cantons des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire , les deux cents brigades de gendarmerie qui s'y trouvent actuellement en activité de service.

La nouvelle administration centrale de l'Allier , après avoir applaudi aux événemens du 18 fructidor , ajoute : « Tel était l'incivisme de l'administration anti-fructidorienne , qu'elle semblait avoir été directement composée par le prétendant lui-même. Aux yeux de ces magistrats

(1) *Esprit des Loix* , Liv. 6 , chap. 15.



avec horreur comme des cannibales, nous n'éprouvions de leur part que des affronts, que des outrages. C'était pour les émigrés rentrés qu'étaient les honneurs et les places. Les prêtres fanatiques se voyaient partout accueillis, protégés, encouragés; la désertion, favorisée par les moyens les plus infâmes, allait grossir impunément les hordes de brigands et les compagnies d'assassins.

« Ce fut peu pour nos prédécesseurs de sapper l'édifice de la liberté par des moyens vagues et généraux. Leur haine, avide du sang des patriotes, préparait encore dans les ténèbres la Saint-Barthélemy des républicains. Déjà les poignards étaient distribués; l'heure fatale allait sonner: le 18 fructidor devait être, pour les amis de la liberté, une nuit éternelle, s'il ne fût devenu pour les républicains un jour de triomphe et de gloire. »

Les administrateurs terminent en invitant le conseil à consolider son ouvrage, en poursuivant jusqu'au dernier les auteurs de la tyrannie. Ils promettent de ne rien négliger pour se rendre constamment dignes de la confiance du directoire.

Baraillon demande l'impression de cette adresse et son renvoi au directoire.

*Labrousse* : L'impression semblerait préjuger la vérité des faits allégués dans cette adresse; c'est au gouvernement à l'examiner. Je demande le renvoi pur et simple.

*Garnier* (de Saintes) : Qui pourrait douter que les conspirateurs n'eussent des agens dans le département de l'Allier, quand toute la république était agitée par leurs intrigues? Quinze de leurs principaux complices ont été arrêtés dans ce département, et ceux qui se sont échappés conspirent encore dans l'ombre. Mais quand ces faits ne seraient pas connus, à quel titre viendrait-on révoquer en doute la véracité des nouveaux administrateurs de l'Allier, lorsque le directoire, en les honorant de son choix, a rendu à leur civisme un solennel hommage, quand cette marque d'estime et de confiance, de la part du gouvernement, a mérité les applaudissemens des députés restés fidèles à la cause du peuple? Je vote aussi pour l'impression.

La tribune applaudit, et le conseil murmure.

*Le président* : Le règlement interdit aux spectateurs tout signe d'approbation et d'improbation. Je rappelle la tribune à l'observation du règlement.

*J. F. Philippes Delville* à *Garnier* (de Saintes) : Cette scène fut une farce préparée!

*Garnier* (de Saintes.) à *J. F. Philippes Delville* : L'assassinat des républicains est-il aussi une farce préparée?

*Plusieurs voix* : L'impression de l'adresse!

*D'autres* : L'ordre du jour sur l'impression!

*Gomaire* : J'appuie l'ordre du jour. Les deniers publics doivent être réservés à des objets plus utiles; et d'ailleurs à quoi servirait l'impression? Peu de personnes voudront payer trente sous de port pour lire cette adresse.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition faite d'imprimer l'adresse; son renvoi au directoire est arrêté.

La citoyenne *Paradis* écrit au conseil :

Représentans du peuple, lisez et soyez sensibles.

Épouse infortunée, mère de deux enfans en bas âge, prête à donner le jour à un cinquième, il ne me reste qu'à mourir si la voix de la nature et de la tendresse conjugale n'est pas entendue.

*Paradis*, mon époux, membre du conseil des anciens, est du nombre des députés condamnés à la déportation.

O vous tous dont il a partagé les travaux depuis le 5 brumaire de l'an 4, je vous conjure de déclarer si vous l'avez connu pour ennemi de la constitution de l'an 3.

Il n'a été membre d'aucune réunion. Tout entier à ses devoirs et au soin de sa famille, il ne nous entretenait que de son attachement à la constitution; il ne voyait de salut public que dans son maintien; vous le savez, si jamais il a aigri les passions, s'il n'a pas toujours appelé la concorde et la paix! Elevez la voix, ô vous qui êtes encore dans le sein du conseil! n'abandonnez pas dans son malheur un homme digne de vous et de la patrie! et cependant il est traité en conspirateur et en rebelle! le sort des plus grands criminels lui est réservé! Y pouvez-vous penser sans frémir?

Entendez l'accens de l'innocence et de la vérité: rendez un époux chéri à une épouse au désespoir, un père tendre à ses enfans, un citoyen pur à la république; que son nom soit effacé de la liste fatale! Disposez de ma vie, de celle de mes enfans, elles sont entre vos mains.

*Gayvernon* : S'il ne s'agissait que de rendre un époux à son épouse, un père à ses enfans, nous nous empresserions tous d'écouter la voix de l'humanité. Mais le devoir des législateurs consiste quelquefois à comprimer l'élan de la sensibilité; et les dangers de la patrie doivent parler plus haut que des considérations particulières.

Le jour où le conseil deviendrait indulgent en faveur des conspirateurs du 18, serait un jour de deuil pour la république, un jour de mort pour les républicains.

*Paradis* n'a consacré ses talens qu'à la défense des émigrés, des prêtres réfractaires. Jamais sa voix ne s'est élevée en faveur des patriotes opprimés; il fut l'ami intime de *Gibert Desmolières*, qui, en épuisant le trésor public, mit la république à deux doigts de sa perte. Ses liaisons avec les conspirateurs favorisèrent l'assassinat de plus de vingt mille républicains; la paix est signée: sans le 18 fructidor, qui nous a délivrés des royalistes, le sang coulerait encore.

Il ne peut y avoir de réconciliation entre la vertu et le crime. Des rois ont déposé leur couronne; la philosophie a pu produire ce phénomène; mais jamais un traître, un conspirateur, ne peut se dépouiller de sa perfidie. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de *LACOMBE-SAINTE-MICHEL*.

Séance du 7 brumaire an 6.

Le conseil approuve deux résolutions.

La première, du 21 vendémiaire, est relative aux patentes.

La seconde, du 13 du même mois, transfère dans la commune d'Allonés le chef-lieu du canton de Brain, département de Maine et Loire.

*Vernier* parle ensuite en faveur de la résolution sur les domaines congéables.

Le conseil ajourne de nouveau,

PECQUEREAU,

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Lecerf*, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N<sup>o</sup> 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N<sup>o</sup> 1.